



Avenant n°42

réévaluation des salaires minima conventionnels, au 1^{er} avril 2024

PREAMBULE

Suite à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et à l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2024, les partenaires sociaux se sont entendus sur la réévaluation des salaires minima conventionnels ainsi que sur l'ouverture des échanges concernant le sujet des facteurs de risques professionnels.

Par ailleurs, les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 (article 29) relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

Enfin, il convient de rappeler que le Code du Travail (article L 2261-23-1) impose comme une des conditions préalables à l'extension des accords et conventions de branche que ceux-ci prévoient des dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés ou à défaut, de mentionner les justifications expliquant l'absence de telles stipulations. Or il n'existe pas de stipulations particulières à l'avenant 42 concernant les entreprises de moins de 50 salariés dans la mesure où cette disposition conventionnelle, relative à la réévaluation des salaires minima conventionnels applicable à compter du 1^{er} avril 2024, en s'appliquant à toutes les entreprises sans distinction d'effectif, garantit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés de la branche et les protège ainsi contre les mesures pouvant être considérées comme discriminatoires.

I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1^{er} avril 2024

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1^{er} avril 2024 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 4,498 euros et la Partie Fixe à 1 022,114 euros.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

| | | Coefficient | Salaires minima mensuels (151,67 h/m) |
|-------------------|--------------|--------------------|--|
| NIVEAU I | 1er échelon | 170 | 1 786 ,77 |
| | 2ème échelon | 185 | 1 854,24 |
| NIVEAU II | 1er échelon | 200 | 1 921,71 |
| | 2ème échelon | 210 | 1 966,69 |
| | 3ème échelon | 225 | 2 034,16 |
| NIVEAU III | 1er échelon | 260 | 2 191,59 |
| | 2ème échelon | 280 | 2 281,55 |

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

| | | Coefficient | Salaires minima mensuels (151,67 h/m) |
|-------------------|--------------------------|--------------------|--|
| NIVEAU III | 1 ^{er} échelon | 260 | 2 191,59 |
| | 2 ^{ème} échelon | 280 | 2 281,55 |
| NIVEAU IV | 1 ^{er} échelon | 430 | 2 956,25 |
| | 2 ^{ème} échelon | 580 | 3 630,95 |
| NIVEAU V | | 760 | 4 440,59 |

CADRES

| | | Coefficient | Salaires minima annuels (151,67 h/m) |
|-------------------|--------------------------|--------------------|---|
| NIVEAU IV | 1 ^{er} échelon | 430 | 35 475 |
| | 2 ^{ème} échelon | 580 | 43 571,40 |
| NIVEAU V | | 760 | 53 287,08 |
| NIVEAU VI | | 1120 | 72 718,49 |
| NIVEAU VII | | 1470 | 91 610,09 |

II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS

II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} Avril 2024, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : 79,76 €
- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : 145,11 €

Cette dernière valeur sera majorée de 19,32 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

II-2 Indemnités de repas

A compter du 1^{er} Avril 2024, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 10,10 €
- Panier de nuit : 7,30 €

III Montant des indemnités allouées aux mandataires syndicaux

A compter du 1^{er} avril 2024, les indemnités de remboursement de frais d'hébergement et de repas des mandataires syndicaux visées à l'article 2.5-4°, sont fixées comme suit :

- Lorsque la réunion paritaire est précédée, la veille, d'une réunion préparatoire syndicale : 160,00 €
- Lorsqu'elle n'est pas précédée, la veille, d'une réunion préparatoire : 32,00 €

IV.DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera, conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il fera également l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 8 février 2024

La Fédération MAIAGE

La Fédération Générale des
Transports et de l'Équipement (FGTE-
CFDT)

La Fédération Nationale des
Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du
Transport (CGT-FO)

La Fédération Autonome des
Transports UNSA (FAT/UNSA)